

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2006

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006 - (n° 3447)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2 Rect.

présenté par
M. Raison

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :**

I. – La dernière phrase du premier alinéa et le dernier alinéa du 1 de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle sont remplacés par deux phrases ainsi rédigées :

« Le salarié dont le nom est mentionné sur le brevet protégeant l'invention a droit à une rémunération supplémentaire. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, bénéficie de cette rémunération supplémentaire sont précisées par décret en prenant en compte la somme hors taxes des produits tirés du brevet exploité, perçus chaque année par l'employeur, après déduction de la totalité des frais directs entraînés par le dépôt du brevet et supportés par celui-ci, et affectée du coefficient représentant la contribution du salarié à la création, à la découverte ou aux travaux valorisés.

« II. - La rémunération supplémentaire d'invention à laquelle ont droit les salariés auteurs d'inventions en application du 1 de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle relève du régime des sommes affectées à l'intéressement des salariés, tel que défini aux articles L. 441-1 et L. 441-3 à L. 441-6 du code du travail, dont les dispositions s'appliquent aux rémunérations supplémentaires précitées.

« III. - Les dispositions de l'article L. 441-2 du code du travail limitant le montant global des primes d'intéressement distribuées à 20 % du total des salaires bruts versés aux personnes concernées ne sont pas applicables aux rémunérations supplémentaires des salariés auteurs d'inventions visées à l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, lesquelles ne sont pas plafonnées.

« IV. - L'intéressement des salariés auteurs d'inventions au titre de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle et du II du présent article n'ont pas le caractère de salaire au sens

de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, ni pour l'application de la législation du travail au sens de l'article L. 441-6 du code du travail.

« V. - Le montant de l'intéressement prévu par l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle et aux paragraphes I à III est calculé par un pourcentage dégressif du chiffre d'affaires généré par l'exploitation de l'invention. Les modalités de calcul de cet intéressement, notamment lorsque l'invention est exploitée par concession de licence ou lorsque la mise en œuvre de l'invention ne génère pas de chiffre d'affaires font l'objet d'un décret en Conseil d'État.

« VI. - La rémunération supplémentaire d'invention est établie et versée annuellement pendant toute la durée de l'exploitation de l'invention, que l'inventeur soit présent dans l'entreprise ou ait quitté celle-ci.

« En application de l'article L. 441-6 du code du travail l'inventeur a la faculté d'affecter l'intéressement à la réalisation d'un plan d'épargne entreprise en le laissant bloqué pendant une durée de cinq ans.

« Le montant de cette rémunération supplémentaire est communiqué à l'inventeur, par écrit une fois par an, distinctement de toute autre rémunération éventuelle.

« VII. - Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« VIII. - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le domaine des inventions, le régime de rémunération du secteur public est défini de façon précise par le décret n° 2001-141 du 13 février 2001 modifiant le décret n° 96-858 du 2 octobre 1996 ainsi que par le décret n° 2005-1217 et l'arrêté ministériel du 26 septembre 2005.

En revanche pour le secteur privé il n'existe aucun texte officiel ni même une recommandation quelconque des pouvoirs publics. L'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle renvoie sur ce point aux conventions collectives, aux accords d'entreprise et aux contrats individuels de travail, qui doivent définir les modalités de calcul des rémunérations supplémentaires des inventions de mission.

Mais quinze années après la loi du 26 novembre 1990 réformant la loi de 1968/1978 qui a institué cette obligation, aucune convention collective n'a été actualisée et de ce fait ne définit de telles modalités de calcul des rémunérations d'inventions de mission. Par ailleurs sauf exception comme l'accord d'entreprise de 1978/1991 de l'Institut Pasteur, les accords d'entreprise sur ce sujet sont inexistantes. Il en est de même pour les contrats individuels de travail qui généralement sont totalement muets ou renvoient à l'article L. 611-7.

Une distorsion aussi considérable entre le secteur public et le secteur privé est difficilement justifiable vis-à-vis du principe d'égalité devant la loi et de plus en plus néfaste par les effets pervers qu'elle induit. Ainsi dans les équipes de recherches mixtes réunissant des chercheurs du privé et du public, les co-inventeurs relèvent de deux régimes complètement différents : l'un très

avantageux qui garantit une rémunération supplémentaire aux inventeurs, l'autre non réglementé qui fréquemment ne garantit aucune rémunération supplémentaire. Parfois même les conventions collectives ne sont pas appliquées.

Cette inégalité de traitement entre public et privé contraint de nombreux inventeurs de l'industrie privée à engager, souvent au prix de leur licenciement, de coûteuses et longues procédures judiciaires. Cette situation est nuisible non seulement aux inventeurs mais aussi aux entreprises en y créant un climat délétère néfaste à la qualité de la recherche, et en provoquant des départs à l'étranger de chercheurs souvent de haut niveau.

Par ailleurs, lorsque des rétributions supplémentaires sont versées aux inventeurs du secteur privé, leur montant donne souvent lieu à litige car leur mode de calcul n'est généralement pas défini ou reste très opaque pour les salariés auteurs d'inventions.

Ces dysfonctionnements n'ont pas échappé en 2001 à la Commission des Affaires économiques et à son rapporteur le sénateur Grignon, dont le Rapport sur l'Innovation a proposé une révision du statut social et fiscal des rémunérations supplémentaires. De son côté, le Tribunal de Grande Instance de Paris (jugement Brinon c/ Vygon du 9 mars 2004) qualifie les modalités de calcul des rémunérations supplémentaires des inventeurs du secteur public de « distorsions de traitement injustifiables avec les salariés du secteur privé », qu'il importe de prendre en considération pour la détermination des rémunérations supplémentaires des inventeurs du secteur privé.

Aussi, pour les différentes raisons exposées ci-dessus, cet amendement a pour objet, d'une part de définir pour les inventeurs du secteur privé un mode de calcul comparable à celui qui a été établi pour les inventeurs du secteur public par les décrets de 1996 et de 2001, et d'autre part de faire bénéficier les rémunérations supplémentaires d'inventions de mission du statut légal de l'intéressement des salariés.